



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2020/SEE/357
portant autorisation de pêches de sauvegarde
et interdiction de pêche sur le plan d'eau du Petit-Vioreau**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle de sauvegarde présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 16 octobre 2020 ;

VU la demande d'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 01 septembre 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant le risque de rupture de l'ouvrage et le danger majeur d'inondation pour les populations en aval ;

Considérant que la période proposée est propice à l'exécution de la pêche de sauvegarde et toutes les mesures nécessaires sont mises en oeuvre pour limiter une mortalité piscicole.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 23 36
Mél : ddtm-see-biodiversite@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur le plan d'eau du Petit-Vioreau (lot n°20 du Canal de Nantes à Brest) situé sur le territoire de la commune de Joué sur Erdre.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'opération de pêche est effectuée à l'aide de sennes ou tout autre mode de pêche adéquat et complétée par l'utilisation d'épuisettes et tamis.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, et certains individus peuvent être prélevés pour une étude en laboratoire.

Sous réserve que son état sanitaire le permette, le poisson récupéré est relâché vivant dans différents sites, à l'aide de moyens de transports appropriés (viviers). Les anguilles sont relâchées sur un axe de migration (Erdre, Loire ...).

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (pseudo-rasbora, poissons chat, perches soleil, écrevisses ...), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Interdiction des activités de pêche

Durant le temps des opérations de vidange et de remise en eau, la pêche est totalement interdite sur le plan d'eau du Petit-Vioreau jusqu'au 31 décembre 2021.

Le conseil départemental de la Loire-Atlantique doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des mesures d'interdiction.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, et le maire de Joué sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 19 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.